

LA DÉCISION DE SORTIE



Avant de quitter l'établissement ...

LES MODALITÉS DE SORTIE

Les modalités de sortie dépendent de votre état de santé et s'établissent, selon des règles en fonction de votre mode de prise en charge, à savoir :

● SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES

Si vous êtes en soins psychiatriques libres (SPL), votre sortie se fera comme à l'hôpital général, sur indication du médecin qui vous aura pris en charge. Dans le cas où vous souhaiteriez sortir contre avis médical, vous signerez le document afférent, précisant que vous êtes informé des risques encourus.

● SORTIE D'UN MINEUR

Le mineur ne peut être, pour sa sortie, confié qu'à son père, sa mère, son tuteur, ou tierces personnes expressément autorisées par ceux-ci sur présentation des pièces d'identités.

● SORTIE DISCIPLINAIRE

En cas de perturbation du fonctionnement du service ou du non-respect du règlement de l'EPSM-R le directeur peut prononcer sur demande du médecin la sortie d'un patient.

● SOINS PSYCHIATRIQUES SANS VOTRE CONSENTEMENT

Votre sortie de l'hospitalisation complète sera prononcée par le Préfet (SRDE) ou par le Directeur de l'établissement (SPI) ou par un ou plusieurs médecins (SDT). Les soins psychiatriques sont levés ou poursuivis sous la forme d'un programme de soins. En cas d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, le tiers ou toute autre personne ayant un lien d'antériorité avec vous et ayant qualité pour agir dans votre intérêt peut solliciter votre sortie auprès du Directeur. Le directeur pourra s'opposer à la demande de sortie, si celle-ci entraîne un péril imminent pour votre santé. Vous en serez informé.

Votre sortie peut être également décidée par le Juge qui aura préalablement examiné votre situation, soit à la demande d'un proche ou lors d'un contrôle automatique. Durant votre séjour, vous pouvez bénéficier d'autorisations de sortie de courte durée.

